

M. Blais: On reprend son fauteuil quand l'Orateur parle.

M. Alexander: Le secrétaire parlementaire n'a rien dit du mécontentement que ressentent bon nombre de Canadiens au sujet des régimes de retraite, mécontentement également ressenti en Ontario. Un autre sujet de préoccupation de la province d'Ontario que le secrétaire parlementaire a passé sous silence a trait à l'utilisation des caisses de retraite. L'administration en est confiée aux provinces qui s'en servent pour leurs investissements, alors que le secteur privé réclame des capitaux. Il s'agit là de questions qu'il nous faudra examiner très attentivement. Le secrétaire parlementaire a été mal avisé de parler du gouvernement ontarien sans dire pourquoi ce dernier voulait y réfléchir davantage. Je tenais tout simplement à faire consigner ces observations au compte rendu afin que le secrétaire parlementaire sache bien qu'il ne peut pas s'en tirer à si bon compte à la Chambre. Voilà qu'il sourit: je vois que j'ai raison.

Le ministre des Postes (M. Blais) est intervenu il y a un instant. Tout ce que je puis lui dire, c'est que le courrier met sept jours à parvenir de Toronto à Hamilton. Nous sommes en droit d'espérer qu'il nous donnera dorénavant un meilleur service. Le courrier met cinq ou six jours à parvenir de Toronto à Ottawa. Le ministre a beau louer l'efficacité des Postes, les électeurs . . .

L'Orateur suppléant (M. Turner): A l'ordre. Je prie le député de revenir au bill à l'étude, le bill C-49.

Des voix: Bravo!

M. Alexander: J'ai tout de même réussi à lui porter ce coup. Il y réfléchira à deux fois avant d'intervenir à nouveau.

La question de faire cotiser les femmes au foyer—et c'est là l'objet essentiel du bill à l'étude, bien qu'il parle de «conjoints»—au Régime des pensions du Canada a été abordée l'année dernière lors de rencontres entre le ministre fédéral et ses homologues provinciaux. Cela, dans le but de reconnaître le travail au foyer et de procurer une certaine mesure de sécurité et d'indépendance financières au conjoint qui reste à la maison. On y a examiné deux façons de procéder. On a proposé que les crédits de pension gagnés par les époux au cours du mariage soient divisés également entre eux à la dissolution du mariage, laquelle se limiterait aux mariages légaux terminés par le divorce ou l'annulation. Le rôle important qu'ils jouent à la maison leur donnerait dorénavant droit à certaines prestations. On calcule que les deux conjoints ont un droit égal à la sécurité d'avenir assurée par l'un ou l'autre puisque chacun contribue également, mais de façon différente.

● (1550)

Une autre proposition qu'ont étudiée les ministres permettrait aux cotisants qui quittent la population active pour élever les enfants d'exclure les mois de gains faibles ou nuls dans le calcul de la moyenne de tous leurs gains aux fins de prestations. Cette proposition garantit que le parent qui reste à la maison pour élever des enfants ne sera pas pénalisé pour la période de gains faibles ou nuls dans le calcul de prestations de pension et elle protège le crédit de pension gagné avant ou après la période consacrée aux enfants.

Cette clause d'exclusion s'appliquerait aux périodes passées à la maison avec des enfants de moins de sept ans. Le parent pourrait plus facilement retourner sur le marché du travail après que les enfants sont entrés à l'école. On veut par là

Régime de pensions du Canada

reconnaître économiquement le travail fait à la maison et reconnaître en partie les désavantages auxquels les femmes font traditionnellement face sur le marché du travail. Cette clause d'exclusion pose cependant des problèmes auxquels je reviendrai.

Le bill C-49 tient compte de ces deux propositions qu'ont étudiées les ministres fédéral et provinciaux de la Santé et apportant des modifications importantes au Régime de pensions du Canada. En outre, le bill renferme quelques modifications d'ordre administratif. La plus importante permettrait le paiement rétroactif de jusqu'à un an de prestations de retraite aux cotisants ayant entre 65 et 70 et qui présentent des demandes de prestations en retard. A l'heure actuelle, les prestations de retraite ne peuvent être payées qu'après l'âge de 70 ans.

Il y a d'autres importants amendements que le secrétaire a parlé et qui sont plus ou moins d'ordre administratif. L'un d'eux concerne la demande de prestations faite au nom d'une ou de plusieurs personnes décédées. C'est sûrement un progrès. Nous ne nous opposons pas ce que les prestations soient partagées également entre tous les enfants, quelle que soit la taille de la famille. Nous voulons examiner de près cependant le projet de verser une allocation journalière aux membres du comité consultatif du régime de pensions du Canada. Nous voulons savoir pourquoi on ferait ce versement et quel en serait le montant. Quand on se mêle de délier des cordons de la bourse publique pour indemniser des comités consultatifs, il est important d'en connaître les raisons et les sommes en cause.

C'est une extension des pouvoirs prévus au titre des ententes internationales de sécurité sociale. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, cette modification s'impose étant donné que les amendements apportés à la loi sur la sécurité de la vieillesse stipulent de nouvelles conditions en matière de domicile. Chose non moins importante, le bill prévoit la conclusion d'ententes réciproques au sujet de la mobilité des pensions entre la Grande-Bretagne et le Canada, les États-Unis et le Canada, la France et le Canada, des pays du tiers-monde et le Canada, et le reste. Et, naturellement, le ministre est allé sur place pour examiner la possibilité de conclure ces ententes. Je sais que des centaines de milliers de personnes attendent la conclusion de ces ententes et l'entrée en vigueur du projet de loi qui traite des nouvelles conditions de domicile et des ententes réciproques. Je pense que le ministre veut que ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet et il espère qu'à ce moment-là, les ententes signées entre le Canada et d'autres pays seront également exécutoires.

Même si l'on paraît bien disposé à considérer le partage des prestations lors de la rupture du mariage, il existe évidemment d'autres difficultés et d'autres problèmes qu'il faudra aplanir. Nous continuerons de nous en occuper pour être certains que nous allons dans la bonne direction. Par exemple, si un des conjoints touche une pension du RPC, une pension d'invalidité ou de retraite, le partage rétroactif modifiera le montant de la pension des bénéficiaires . . . à leur désavantage. Le fait de partager les pensions pourrait susciter un autre problème; on sait par exemple qu'il est interdit de contribuer et de cotiser en même temps à une caisse de retraite ou d'invalidité. Il faudra donc réexaminer en ce qui concerne les pensions d'invalidité la définition «d'invalidité» prévue dans le régime.